

CONCLUSIONS RESPONSIVES

UN TROUBLE A L'ORDRE PUBLIC REEL A FAIRE CESSER D'URGENCE

DEVANT LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

AUDIENCE DU 17 SEPTEMBRE 2020.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

A L'ATTENTION DE :

Monsieur, Madame le Greffier.
Monsieur Madame l'Avocat Général.
Monsieur Madame le Président et ses Conseillers

PARTIE CIVILE : LABORIE André

- Appel ordonnance du juge d'instruction en date du 27 décembre 2020.

N° PARQUET : 16299000023

JI 5/19/32

* *

Observations aux conclusions de l'Avocat Général.

Le parquet dans ses conclusions reprend et reconnaît les faits dont je suis une des victimes mais n'a pas pris en considération les actes d'inscriptions de faux en principal, tous consommés, enregistrés au T.G.I de Toulouse, dénoncé aux parties, au Parquet, aux doyens des juges de Paris et de Toulouse.

- **Dont usage encore à ce jour par les auteurs et complices.**

C'est la base de tout :

Car un jugement d'adjudication a été obtenu par la fraude au cours d'une détention arbitraire, de l'an 2006 à l'an 2007 sans un quelconque débat contradictoire usant et abusant de l'absence de mes moyens de défense pour porter que de fausses informations au tribunal.

Le crime ne pouvait pas être parfait !!

- ***Les parties qui ont consommés le jugement d'adjudication ont omis de le faire signifier pour le mettre en exécution.***

Et c'est une des raisons pour laquelle la violation de mon domicile, de ma propriété est établie en date du 27 mars 2008 et autres.

- ***Dans le seul but de ne me laisser aucune chance de revendiquer un tel crime prémédité en bande organisée.***

Je rappelle que je suis qu'une des victimes de cette ***violation de domicile faite par Monsieur TEULE Laurent et autres*** comme repris par mes écrits portés à la connaissance des autorités judiciaires et administratives avec preuves à l'appui.

Soit de cette situation :

Tout en découle des faits portés à la connaissance du Doyen des juges d'Instruction.

- Des faits et voies de faits incontestables réprimés par le code pénal et par sa jurisprudence constante.

Toutes les pièces que vous retrouverez sur mon site destiné à la manifestation de la vérité qui existe depuis 13 années permettant de remonter la base des voies de faits reconnus dans son déroulement mais toujours pas sanctionné par la justice.

Mon site : <http://www.lamafiajudiciaire.org>

- **Reprenant ci-dessous :**

L'usage de faux en écritures authentiques constitue une infraction instantanée et permanente :

- Prescription de l'action publique relative à l'usage de faux

– L'usage de faux appartient à la catégorie des infractions instantanées (*Cass. crim., 8 juill. 1971 : Bull. crim. 1971, n° 227. – Cass. crim., 15 nov. 1973, n° 70-92.683 : Bull. crim. 1973, n° 227 ; D. 1971, somm. p. 150. – Cass. crim., 4 nov. 1988, n° 87-84.293. – Cass. crim., 26 mars 1990, n° 89-82.154. – Cass. crim., 27 mai 1991, n° 90-80.267 : JurisData n° 1991-001830 ; Bull. crim. 1991, n° 222. – Cass. crim., 17 mars 1992, n° 91-80.550. – Cass. crim., 3 mai 1993, n° 92-81.728 : JurisData n° 1993-001341 ; Bull. crim. 1993, n° 162. – Cass. crim., 30 mars 1999, n° 98-81.301 : Bull. crim. 1999, n° 58. – Cass. crim., 19 janv. 2000, n° 98-88.101 : Bull. crim. 2000, n° 32 ; RTD com. 2000, p. 738, obs. B. Bouloc. – Cass. crim., 11 janv. 2001, n° 00-81.761*). De façon constante, la chambre criminelle énonce que le délit d'usage de faux se prescrit à compter du dernier usage de la pièce arguée de faux (*Cass. crim., 8 juill. 1971 : Bull. crim. 1971, n° 227. – Cass. crim., 15 nov. 1973, n° 73-90.797 : Bull. crim. 1973, n° 422 ; Gaz. Pal. 1974, 1, p. 130. – Cass. crim., 4 nov. 1988, n° 87-84.293. – Cass. crim., 17 mars 1992, n° 91-80.550. – Cass. crim., 25 nov. 1992, n° 91-86.147 : Bull. crim. 1992, n° 391. – Cass. crim., 30 mars 1999, n° 98-81.301 : Bull. crim. 1999, n° 58. – Cass. crim., 19 janv. 2000, n° 98-88.101 : Bull. crim. 2000, n° 32 ; Dr. pén. 2000, comm. 73 obs. M. Véron. – Cass. crim., 11 janv. 2001, n° 00-81.761. – Cass. crim., 21 nov. 2001, n° 01-82.539. – Cass. crim., 30 janv. 2002, pourvoi n° 00-86.605 ; adde Cass. crim., 30 juin 2004, n° 03-85.319. – Cass. crim., 14 févr. 2006, n° 05-82.723 : JurisData n° 2006-032643. – **Cass. crim., 10 sept. 2008, n° 07-87.861 – Cass. crim., 22 janv. 2014, n° 12-87.978 : JurisData n° 2014-000609.** – Adde C. Guéry, *De l'escroquerie et**

de l'usage de faux envisagés sous l'angle d'un régime dérogatoire à la prescription de l'action publique : D. 2012, p. 1838). Tout comme à propos du faux (V. *supra* n° 61), la chambre criminelle se refuse à admettre le report du point de départ du délai de prescription de l'action publique relative à l'usage de faux au jour de découverte par la victime de la falsification (Cass. crim., 27 mai 1991, n° 90-80.267 : JurisData n° 1991-001830 ; Bull. crim. 1991, n° 222. – Cass. crim., 25 mai 2004, n° 03-85.674).

La répression :

Art.441-4. du code pénal - Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

- *L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.*

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 € d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

Qu'au vu de l'article 121-7 du code pénal :

- Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.
- Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, *abus d'autorité ou de pouvoir* aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

LA MISE EN PERILS DU MAGISTRAT.

Le jugement a la force probante d'un acte authentique.

- *Les mentions portées par le juge dans sa décision au sujet des déclarations des parties qu'il a lui-même recueillies et dont il a donné acte font foi jusqu'à inscription de faux (Cass. soc., 20 avr. 1950 : D. 1951, somm. p. 64 ; S. 1951, 1, 93 ; RTD civ. 1951, p. 429, obs. P. Raynaud. – Pour le donné acte d'un aveu judiciaire, CA Amiens, 1er juill. 1991 : Juris-Data n° 043760).*

Titre justifiant la propriété de Monsieur LABORIE André, « un des propriétaires »
--




- [Titre de propriété en date du 16 février 1982](#)






- [Ordonnance de Monsieur le Premier Président près la cour d'appel de Toulouse rendue le 25 novembre 2019 N° RG 19/00402 reconnaissant de ma propriété toujours établie au N° 2 rue de la Forge où je demande l'expulsion des occupants pour trouble à](#)

l'ordre public, le juge des référés se refuse de statuer en faisant usage d'actes qui n'existent plus. « *Raison de la plainte au C.S.M* »

-  • Ordonnance du Vice-Président du T.G.I de Toulouse rendue en date du 13 décembre 2019 reprenant que l'immeuble situé au N° 2 rue de la forge 31650 à St Orens constitue mon patrimoine dont je suis un des propriétaires et qui reprend les termes de l'ordonnance de Monsieur le Premier Président en son ordonnance du 25 novembre 2019.

Absence de signification du jugement d'adjudication :

-  • Confirmé par la SCP d'huissier RAYMON- LINEA en son courrier du 9 mars 2007.
-  • Confirmé par la grosse du jugement d'adjudication obtenue par la fraude le 27 février 2007 justifiant que le 15 et 22 février 2007 le jugement d'adjudication ne pouvait être signifié. « *Articles 502, 503 du NCPC et 716 de l'ACPC* »
-  • Confirmé encore une fois que le 15 février 2007 le jugement d'adjudication ne pouvait être signifié en sa grosse à Monsieur LABORIE André au N° 2 rue de la forge 31650 St Orens car ce dernier était incarcéré à la maison d'arrêt de SEYSSES et comme en atteste le courrier de l'huissier du 9 mars 2007.

Les différentes inscriptions de faux en principal « Actes déjà consommés »

 **Pièce N°I / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre un jugement de subrogation rendu le 29 juin 2006 N0 enregistrement : 08/00026 au greffe du T.G.I de Toulouse le 08 juillet 2008.**

Dénonce par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe:

 **FICHER PDF " CLIQUEZ "**

- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties dans le délai d'un mois.**

 **Pièce N°II / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre une ordonnance rendu le 1^{er} juin 2007 N° enregistrement : 08/00028 au greffe du T.G.I de Toulouse le 16 juillet 2008.**

Dénonce par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe:

 **FICHER PDF " CLIQUEZ "**

- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties dans le délai d'un mois.**

NEW → **Pièce N°III / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre deux actes notariés du 5 avril 2007 et du 6 juin 2007 N° enregistrement : 08/00027 au greffe du T.G.I de Toulouse le 8 juillet 2008.**

[Dénonce par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.:](#)

NEW → [FICHER PDF " CLIQUEZ "](#)

- Aucune contestation n'a été soulevée des parties dans le délai d'un mois.

NEW → **Pièce N°IV / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre tous les actes effectués par la SCP GARRIGUES et BALUTEAUD huissiers de justice N° enregistrement : 08/00029 au greffe du T.G.I de Toulouse le 23 juillet 2008.**

[Dénonce par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.:](#)

NEW → [FICHER PDF " CLIQUEZ "](#)

- Aucune contestation n'a été soulevée des parties dans le délai d'un mois.

NEW → **Pièce N°V / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre un acte notariés du 22 septembre 2009 N° enregistrement : 22/2010 au greffe du T.G.I de Toulouse le 9 août 2010.**

[Dénonce par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.:](#)

NEW → [FICHER PDF " CLIQUEZ "](#)

- Aucune contestation n'a été soulevée des parties dans le délai d'un mois.

NEW → **Pièce N°VI / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre différentes ordonnances de référés en matière de mesures provisoires N° enregistrement : 12/00020 au greffe du T.G.I de Toulouse le 2 mai 2012.**

[Dénonce par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.:](#)

NEW → [FICHER PDF " CLIQUEZ "](#)

- Aucune contestation n'a été soulevée des parties dans le délai d'un mois.

NEW → **Pièce N°VII / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels dans différents dossiers et contre différents jugements rendus par le juge de l'exécution N° enregistrement : 12/00023 au greffe du T.G.I de Toulouse le 30 mai 2012.**

[Dénonce par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.:](#)

NEW → [FICHER PDF " CLIQUEZ "](#)

- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties dans le délai d'un mois.**

NEW ➔ **Pièce N°VIII / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre plusieurs arrêts rendus par la cour d'appel de Toulouse. N° enregistrement : 12/00022 au greffe du T.G.I de Toulouse le 30 mai 2012.**

Dénonce par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.:

NEW ➔ **[FICHER PDF " CLIQUEZ "](#)**

- **Aucune contestation n'a été soulevée *des parties* dans le délai d'un mois.**

NEW ➔ **Pièce N°IX / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre différentes publications effectuées à la conservation des hypothèques de Toulouse, N° enregistrement N° 12/00029 au greffe du T.G.I de Toulouse le 25 juillet 2012.**

- **Dénonce par huissier de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.:**

NEW ➔ **[FICHER PDF " CLIQUEZ "](#)**

- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties dans le délai d'un mois.**

NEW ➔ **Pièce N°X / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre un jugement rendu par le juge de l'exécution le 3 octobre 2012, par Madame ELIAS - PANTALE au T.G.I de Toulouse, enregistré sous le N° 12/00038 au greffe du T.G.I de Toulouse le 31 octobre 2012.**

Dénonce par huissier de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.: **NEW** ➔ **[FICHER PDF " CLIQUEZ "](#)**

Aucune contestation n'a été soulevée des parties dans le délai d'un mois.

NEW ➔ **Pièce N°XI / Procès-verbal enregistrant une inscription de faux intellectuels contre une décision du 1er octobre 2012 rendue par la préfecture de la HG et contre une ordonnance du 15 mars 2013 rendue par le tribunal administratif de Toulouse, enregistré sous le N° 13/00025 au greffe du T.G.I de Toulouse le 7 mai 2013.** **NEW** ➔ **[FICHER PDF " CLIQUEZ "](#)**

NEW ➔ **Pièce N°XII / Procès-verbal d'inscription de faux en écritures publiques, faux en principal contre: Un acte notarié en date du 5 juin 2013 effectué par Société Civile Professionnelle dénommée "Michel DAGOT, Jean-Michel MALBOSC-DAGOT et Olivier MALBOSC-DAGOT & Maître Noël CHARRAS Notaires à Toulouse ; enregistré**

 [Pièce N°XIII / !\[\]\(db9b0c6fa4ac1078c53d7f74438ad75d_img.jpg\) Publication à la conservation des hypothèque de l'inscription de faux contre l'acte notarié du 5 juin 2013.](#)

EN CONSEQUENCE & DEMANDES

La cessation d'un trouble à l'ordre public est de pur droit.

- Par l'usage continue d'actes inscrits en faux en principal et tous déjà consommés.
- Suite au refus d'instruire et de poursuivre les auteurs et complices.
- L'absence de poursuite permettant le renouvellement des infractions sachant que ces derniers ne seront pas poursuivis quand bien même que les faits sont réprimés par le code pénal.

Je rappelle que Monsieur LABORIE André est une des victimes, qui est dans son droit de saisir la justice pour faire sanctionner de tels agissements réprimés de peines criminelles portées à la connaissance du Doyen des juges d'instructions de Toulouse après avoir été portés à la connaissance du Doyen des juges près du T.G.I de PARIS en 2008, ce dernier se déclarant incompétente au profit de la juridiction Toulousaine.

- *Je précise que c'est par ordonnance des référés rendue au T.G.I de Toulouse que j'ai été contraint de saisir la juridiction Parisienne.*

Obligation :

- De saisir la justice pour obtenir réparation.
- Obligation du parquet de faire cesser les infractions imprescriptibles.

DEMANDES :

Réformer l'ordonnance dont appel se refusant d'instruire alors que c'est une obligation du juge d'instruction.

Ordonner l'ouverture d'une instruction sur ces faits effectués en bande organisée.

Poursuivre les auteurs et complices sans discrimination des parties.

D'urgence saisir qui de droit pour faire cesser le trouble à l'ordre public qui est l'occupation de notre propriété, de notre domicile situé au N° 2 rue de la forge 31650 St Orens, violé depuis le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent et occupée à ce jour sans droit ni titre par Monsieur REVENU Guillaume et Madame HACOUT Mathilde.

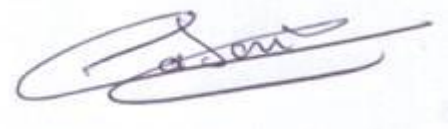
Les faits sont établis et preuves apportées, réprimés par le code pénal.

Je me tiens à la disposition de la justice pour parfaire à la manifestation de la vérité

SOUS TOUTES RESERVES DONT ACTE.

LE 14 Septembre 2020

Monsieur LABORIE André



Pièces à valoir :

- Toute l'affaire au lien suivant

<http://www.lamafiajudiciaire.org/2008/Restucture%20site/Doyen%20des%20juges%20toulouse/Ordo%2020%2012%202019%20N%20I/Memoire%20C%20I%2008%201%202020.htm>

PS :

[Arrêt de la Cour de Cassation du 27 septembre 2000 N° 99-87929](#)

Celui qui dénonce à l'autorité compétente des faits délictueux imputés à un magistrat ne commet à l'égard de ce magistrat aucun outrage s'il se borne à spécifier et qualifier les faits dénoncés.

[Article 41 de la loi du 29 juillet 1881](#)

Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou des écrits produits devant les tribunaux.

[Article 434-1 et suivant du code pénal](#)

Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.